



Arrêt

n° 228 802 du 18 novembre 2019
dans les affaires X, X, X / V

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître FARY ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 octobre 2019 par X, X et X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 octobre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me FARY ARAM NIANG, avocat, et Mme K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par les membres d'une même famille (père, mère et fils) qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives, les mêmes craintes de persécution et/ou le même risque réel d'atteintes graves. Elles invoquent en outre, à l'appui de leurs recours, des moyens identiques à l'encontre des décisions attaquées, la décision concernant la troisième requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari, le deuxième requérant. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 238 732, 238 733 et 238 735, qui sont étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant M. A., ci-après dénommé « le premier requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous auriez toujours vécu à Dammam en Arabie Saoudite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En avril 2019, vous auriez fait la connaissance d'un patient nommé [A.R.A.A.] dans le cabinet dentaire où vous travailleriez. Vous vous seriez vus à plusieurs reprises et une amitié se serait installée entre vous. La dernière fois que vous vous seriez rencontrés, cet ami aurait commencé à parler de la situation économique depuis l'arrivée de Mohammed Ben Salmane. Vous vous seriez mis alors à critiquer le gouvernement en parlant du meurtre de Khashoggi et des tueries au Yémen.

Le 4 juin 2019, une personne vous aurait apporté une convocation de la Sûreté nationale sur votre lieu de travail. Vous en auriez informé votre famille. Votre père aurait alors contacté [A.A.Z.] qui aurait beaucoup de connaissances et vous vous seriez rendu chez lui pour tout lui raconter. Il vous aurait dit de vous rendre à votre convocation et qu'il suivrait votre histoire.

Le lendemain, le 5 juin 2019, à 9h, vous vous seriez rendu au siège de la Sûreté générale. Vous auriez été menotté et amené au deuxième étage pour être interrogé. Il vous aurait été demandé pour quelles raisons vous aviez critiqué le régime. Vous auriez ensuite été amené en bas. Vous auriez été torturé psychologiquement et physiquement. Vous auriez été frappé le second jour. Vous auriez été retenu durant 5 jours.

Le 10 juin 2019, à votre libération, vous auriez appelé [A.A.Z.] pour le remercier. Il vous aurait dit que, la prochaine fois, il pourra peut-être vous faire sortir ou peut-être pas et il vous aurait conseillé de quitter le pays. Vous auriez alors été demander un visa pour la Belgique. Après un jour de repos, vous seriez retourné à votre travail. En aout 2019, votre employeur aurait mis fin à votre contrat.

Le 17 juillet 2019, votre père se serait également rendu à une convocation de la Sûreté nationale. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de [A.A.A.K.].

Le 11 septembre 2019, muni d'un visa belge, vous auriez pris un vol de Dammam vers Dubaï avant de rejoindre la Belgique. Vous auriez déchiré votre passeport dans l'avion. Vous avez été interpellé par la police aéroportuaire de Zaventem et, le 12 septembre 2019, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Par ailleurs, vous déclarez que, lors d'une visite à Gaza en 2013, alors que vous étiez avec votre cousin maternel, vous auriez filmé des gens qui tiraient dans le cadre d'entraînements. Le responsable aurait demandé des renseignements sur vous et vous auriez été accusé de collaboration. Il aurait dit qu'il allait encore vous interpellé.

Par après, vous auriez reçu deux appels à votre maison et ensuite des personnes dans une jeep noire seraient venues taper à la porte de votre maison et remettre un document. Vous auriez alors quitté Gaza.

Notons que votre frère, Monsieur [I.A.] (SP : XXX) s'est vu attribuer la protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 20 décembre 2011, les faits personnels invoqués par votre frère ayant été considérés comme non crédibles. Il n'a pas introduit de recours contre la décision.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, votre ancien passeport, votre carte d'identité, votre carte de résidence, une convocation de l'Autorité nationale palestinienne, une résiliation de contrat, une convocation de la Sûreté de l'état, votre certificat d'étude,

la carte de l'UNRWA de votre famille, un rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA, 3 articles de presse et votre acte de naissance.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Arabie Saoudite depuis votre naissance jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Étant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre emprisonnement par la Sûreté nationale en raison de vos opinions sur le régime saoudien, ainsi que l'interrogatoire de votre père pour les mêmes motifs. Vous déclarez également que vous seriez recherché par les autorités palestiniennes car vous auriez pris des photos de ses membres lors de tirs d'entraînement.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vos parents sont originaires de Khan Younes à Gaza, ni que vous vous y rendiez de temps en

temps. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous êtes né en Arabie Saoudite et y avez toujours vécu, excepté durant votre cursus universitaire que vous avez suivi en Egypte (notes de l'entretien du 3/10/2019, p. 4). Vous avez toujours travaillé en Arabie Saoudite et aviez un titre de séjour émis par les autorités de ce pays, titre de séjour toujours valable (notes de l'entretien du 3/10/2019, p. 4 et 7).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.

En effet, force est de souligner d'abord que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. De fait, il est incompréhensible que, après votre interrogatoire et votre emprisonnement de 5 jours, vous soyez retourné travailler encore 2 mois et que vous soyez resté à votre domicile 3 mois sans tenter de trouver un lieu pour vous mettre à l'abri des menaces alléguées. Vous aviez pourtant déclaré que, après avoir été libéré, les autorités saoudiennes vous auraient clairement fait comprendre que votre vie serait toujours en danger, qu'elles pourraient vous arrêter pour n'importe motif (questionnaire CGRA) et qu'elles allaient continuer à vous poursuivre car votre dossier n'était pas fini (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 10). De plus, la personne qui vous aurait fait libérer vous aurait dit que la prochaine fois, il ne pourrait peut-être plus vous aider (notes de l'entretien du 3/10/2019, p. 10). Vous soutenez également que vous aviez été torturé psychologiquement et physiquement (notes de l'interprète personnel du 3/10/2019, p. 10) et que vous aviez l'impression que votre vie était « foutue » (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 5).

Dans ces conditions, il est, d'une part, incompréhensible que vous soyez retourné à votre travail, là-même où vous avez été convoqué et rencontré la personne qui vous aurait dénoncé à la Sureté nationale (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 3). Invité à vous expliquer sur ce comportement incohérent, vous déclarez que vous aviez pris un jour de congé pour vous reposer et n'avez repris votre travail que le second jour (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, P. 6). Toutefois, cette réponse ne peut aucunement convaincre de la réalité de votre crainte. De fait, au vu de la description que vous fournissez de votre emprisonnement (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 9 et 10 et du 14/10/2019, p. 5 et 6), il est incompréhensible que vous puissiez affirmer « J'ai pris un jour pour me reposer et lorsque reposé psychologiquement, j'ai repris le travail le lendemain tout à fait normalement » et demander « en quoi est-ce un problème que je reprenne le travail » (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 6). Rappelons, de plus, que c'est votre employeur qui a mis un terme à votre contrat en août 2019 (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 7) et que vous n'avez pas émis vous-même la volonté d'arrêter travail malgré les faits invoqués.

D'autre part, il ressort, de vos propos, que vous n'avez pas déménagé après votre emprisonnement (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 4). Face à ce comportement incompatible avec vos craintes alléguées, vous déclarez qu'ils auraient pu vous trouver partout (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 6 et 7). Toutefois, il apparaît que n'avez même pas cherché une solution pour quitter rapidement votre domicile ou vous cacher alors que vous et votre famille aviez les moyens financiers pour le faire et que vous aviez une sœur [A.] qui habitait à Al Khafji, à 3h en voiture de Dammam (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 7 et 8 ; notes de l'entretien personnel de votre mère, p. 5 et de

vosre père, p. 7, farde bleue). Il est également particulièrement étonnant que l'interrogatoire de votre père un mois après le vôtre, en juillet 2019, n'ait eu, lui non plus, aucun impact sur votre comportement, continuant à vous rendre à votre travail et habitant toujours dans la même maison familiale.

Ajoutons que vos soeurs restées en Arabie Saoudites n'ont, jusqu'à ce jour, rencontré aucun problème suite à votre interrogatoire et celui de votre père (notes de l'entretien personnel de votre père, p. 8, farde bleue), ce qui démontre que vous auriez pu vu réfugié chez elles si vous aviez une réelle crainte et que vous n'êtes pas recherché activement par la Sureté nationale.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever vos propos particulièrement imprécis et incohérents sur la personne qui vous aurait dénoncé et sur votre emprisonnement de 5 jours, ce qui confirme sa conviction sur le peu de crédit à accorder à votre récit.

Concernant cet homme à qui vous auriez donné votre opinion critique sur le régime saoudien et qui vous aurait dénoncé, il ressort de vos déclarations que vous le connaissiez que depuis très peu de temps, durant deux mois, de avril à juin 2019 (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 3), et que vous ne savez pratiquement rien sur lui. Questionné sur cet homme, vous donnez une description très succincte, vague et manquant de spontanéité. Vos ignorances sont incohérentes avec vos propos soutenant que vous aviez une relation d'amitié. Vous ne savez rien de sa famille et sur son travail, vous limitant, après plusieurs questions posées, à dire qu'il travaillait pour une société de fer et de construction nommée Sabik (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 3). Dans ces circonstances, il est incompréhensible que vous ayez pris le risque de lui confier vos opinions contre le régime saoudien. Vous déclarez que c'est lui qui aurait ouvert la discussion sur la politique (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 3). Toutefois, il ressort de vos propos que cette personne aurait parlé uniquement de la situation économique mais que c'est vous qui avez pris l'initiative d'aborder les tueries au Yémen et le meurtre de Khashoggi, sujets hautement plus délicats dans le contexte que vous décrivez. Le risque que vous avez pris est dès lors incompatible avec la crainte invoquée.

Au sujet de votre emprisonnement de 5 jours, hormis une description de votre interrogatoire du premier jour, vous ne fournissez aucune information concrète, ni une impression de vécu de vos 5 jours passés à la prison de la Sureté nationale, et cela malgré les nombreuses questions de précisions posées, vous limitant à dire que vous avez été interrogé, que vous étiez inquiet et à répéter vos propos sur votre interrogatoire du premier jour (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 5 et 6).

Le Commissariat général constate également que vous ne pouvez présenter aucune attestation médicale des maltraitances que vous auriez subies. Vous déclarez qu'il vous ont uniquement tapé sur la tête et que votre situation ne demandait pas de voir votre médecin (notes de l'entretien personnel du 14/10/2019, p. 6). Ces propos paraissent étonnants dans le mesure où, durant votre premier entretien, vous aviez bien signalé que vous avez été « torturé psychologiquement et physiquement » (notes de l'entretien personnel du 3/10/2019, p. 10).

Pour terminer, relevons que, concernant l'interrogatoire de votre père, la crédibilité des faits invoqués par ce dernier a été également remise en cause et que vos parents ont reçu, simultanément à vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de l'Arabie Saoudite, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort de vos déclarations que vous avez un titre de séjour valable jusqu'en décembre 2019 dans ce pays (notes de l'entretien du 3/10/2019, p. 4). Vous pouvez dès lors retourner en Arabie Saoudite.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Arabie Saoudite ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre ancien passeport, votre acte

de naissance, votre carte de résidence et votre certificat d'étude ne permettent qu'établir votre identité, votre nationalité et votre cursus universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Votre carte de l'UNRWA indique que vous êtes enregistré auprès de cet organisme, ce qui n'est pas contesté. Le rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA ne permet nullement de démontrer que vous auriez une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Il en va de même pour les 3 articles de presse que vous avez présentés. En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.

Quant à la convocation de l'Autorité palestinienne, la convocation de la Sureté de l'Etat et votre résiliation de contrat de travail, il est nécessaire avant tout de rappeler que vous n'avez présenté que des copies et que ces reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. D'autre part, la convocation de l'Autorité palestinienne ne permet aucunement de démontrer que vous auriez une crainte en Arabie Saoudite. Quant à résiliation de contrat et la convocation de la Sureté de l'Etat, au vu de la crédibilité défailante de vos déclarations sur vos craintes alléguées, l'authenticité du contenu de ces documents est remise en cause. Ajoutons que, sur le document de résiliation de votre contrat de travail, aucune raison précise n'est donnée à cette résiliation, ne permettant ainsi pas de la lier à vos craintes alléguées, d'autant qu'elle a été émise deux mois après votre libération. Concernant votre convocation à la Sureté de l'Etat, le Commissariat général souligne qu'il est particulièrement étonnant que l'adresse à laquelle vous deviez vous rendre n'est nullement indiqué sur la convocation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

- Concernant I M. A., ci-après dénommé « le deuxième requérant » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Khan Younes à Gaza jusqu'à vos 19 ans. Vous auriez ensuite été faire vos études en Egypte. En 1976, vous seriez parti vous installer à Dammam en Arabie Saoudite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a deux ans, vous auriez eu un différend avec le propriétaire de l'école où vous travailliez comme assistant social, le Cheikh [S.A.G.]. Cette école, Mohamad Al Fatah, n'aurait pas reconduit votre contrat de travail à la fin de l'année scolaire 2017.

Le 5 juin 2019, votre fils [M. A J A.] (SP : XXX) aurait été convoqué par la Sureté nationale. Vous auriez appelé [A.A.Z.], le directeur de l'école Mohamad Al Fatah, et celui-ci aurait promis d'aider votre fils. Votre fils se serait rendu à sa convocation et il aurait été emprisonné 5 jours avant d'être libéré le 10 juin 2019.

Le 16 juillet 2019, [Y.], le directeur de l'institution dans laquelle vous auriez enregistré votre titre de séjour, vous aurait demandé de venir au bureau et il vous aurait dit que vous étiez convoqué le 17 juillet 2019 par la Sureté nationale. Deux-trois jours avant, vous vous seriez rendu au bureau de cette institution, Khalij Al Wadi, et, alors que la télévision était allumée, vous auriez critiqué Mohammed Ben Salmane. [N.B.] aurait été présent et vous auriez eu un échange agressif avec lui. Vous pensez qu'il vous aurait dénoncé.

Le soir du 16 juillet 2019, vous auriez contacté votre fille [O.]. Le propriétaire de l'établissement médical où elle travaillait, [A.A.A.A.A. K.], serait un Amid (un général). Vous auriez été le rencontrer pour qu'il vous apporte son aide, ce qu'il aurait accepté.

Le 17 juillet 2019, vous vous seriez rendu à la Sureté nationale. Vous auriez été interrogé sur ce que vous auriez dit et vous auriez été insulté. Ensuite, l'interrogateur aurait appelé un soldat et lui aurait dit de vous amener à la prison des opposants politiques. Vous auriez eu des vertiges, votre tension serait montée et vous seriez tombé. Un médecin serait venu et il vous aurait fait une piqûre. Vous seriez resté à la Sureté jusqu'au lendemain. Lorsque vous avez été libéré, il vous aurait été dit que vous seriez encore convoqué, une deuxième et une troisième fois. Vous vous seriez rendu à l'hôpital et seriez retourné à 17h du soir. Vous auriez appelé [A.A.A.A.A. K.] pour le remercier.

Votre épouse, Madame [N. M M A.] (SP : XXX), soutient que sa tension aurait augmenté, que son coeur aurait commencé à battre rapidement et qu'elle aurait été fatiguée.

Le 11 septembre 2019, muni d'un visa belge, vous auriez pris un vol de Dammam vers Dubaï avant de rejoindre la Belgique. Vous auriez déchiré votre passeport dans l'avion. Vous avez été interpellé par la police aéroportuaire de Zaventem et, le 12 septembre 2019, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Par rapport à Gaza, vous soutenez être un opposant du Hamas car vous considéreriez que celui-ci a pris le pouvoir par la force et que c'est une organisation extrémiste. Toutefois, vous n'auriez rien fait en pratique. Vous déclarez y avoir également une crainte car votre fils [M.] aurait eu des problèmes avec le Hamas, après avoir pris des photos de ses membres lors de tirs d'entraînement. Votre fils [I.] aurait aussi eu des problème avec le Hamas et se serait enfui en Belgique.

Concernant votre fils, Monsieur [I.A.] (SP : XXX), notons qu'il s'est vu attribuer la protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 20 décembre 2011, les faits personnels invoqués par votre fils ayant été considérés comme non crédibles. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, deux anciens passeports, votre carte d'identité, une résiliation de contrat de l'établissement Khalij Al Wadi, une attestation de non reconduite de contrat de l'école Mohamed Al Fatah (+ traduction), votre carte d'identité palestinienne en hébreux, votre certificat de mariage, deux reconnaissances pour votre travail, votre diplôme en baccalauréat en Egypte, 3 articles de presse, votre carte de l'UNRWA et un rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de

*L'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.*

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Arabie Saoudite de 1976 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, en Arabie Saoudite, vous invoquez votre interrogatoire à la Sureté nationale en raison de vos opinions sur le régime saoudien, ainsi que l'emprisonnement de votre fils pour les mêmes motifs. Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes contre le Hamas. Vos fils, Ibrahim et Mohammed, auraient rencontré des problèmes avec le Hamas à Gaza.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Khan Younes à Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous soutenez avoir résidé en Arabie Saoudite depuis 1976 (notes de l'entretien personnel, p. 3), y avoir travaillé durant 44 ans en tant que travailleur social (notes de l'entretien personnel, p. 8) et avoir eu un titre de séjour émis par les autorités de ce pays depuis votre arrivée dans le pays, titre de séjour que vous renouveliez annuellement et qui est toujours valable actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 4).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.

En effet, force est de souligner d'abord que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens

de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, le Commissariat général ne peut que s'étonner que, à peine un mois après l'interrogatoire et l'emprisonnement de votre fils par la Sureté nationale parce qu'il aurait critiqué le régime saoudien, vous preniez le même risque en critiquant vous aussi le régime de Mohammed Ben Salman devant plusieurs personnes, dont des Saoudiens (questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel, p. 12). De plus, vous l'auriez fait dans un lieu où vous ne vous rendiez que rarement (notes de l'entretien personnel, p. 13). Votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous aviez déclaré que vous vous sentiez en danger depuis la convocation de votre fils, que beaucoup de gens disparaissaient (notes de l'entretien personnel, p. 12), que les gens des services de renseignements (Mabaheth) pouvaient être partout, parmi vos collègues, dans les écoles ou être des femmes (notes de l'entretien personnel, p. 15) et que votre épouse avait déclaré que votre fils avait été maltraité et frappé durant son emprisonnement et que la personne qui avait fait sortir votre fils de prison aurait dit qu'il ne pourrait plus intervenir (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 7).

D'autre part, votre attitude après votre interrogatoire relève également d'un comportement totalement incompatible avec la crainte que vous avez invoquée. De fait, vous soutenez que la Sureté nationale vous aurait dit que vous seriez encore et encore demandé pour un interrogatoire et que vous sentiez que votre vie et celle de votre fils étaient en danger (notes de l'entretien personnel, p. 13). Durant votre audition par l'Office des Etrangers, vous déclarez même que les autorités saoudiennes vous auraient menacé de vous torturer et de s'en prendre à votre vie. Il est dès lors incompréhensible que vous soyez encore resté 2 mois dans votre maison, sans tenter de déménager ou de vous cacher (notes de l'entretien personnel, p. 3). Ce comportement est d'autant plus incompréhensible que vous aviez des filles en Arabie saoudite, dont une, [A.], qui habitait à Al Khafji à 3h en voiture de Dammam (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 5) et que votre famille avait des moyens financiers non négligeables puisque plusieurs de vos enfants/beaux-fils sont dentistes ou médecins (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Ajoutons que vos filles restées en Arabie Saoudite n'ont, jusqu'à ce jour, rencontré aucun problème avec les autorités saoudiennes suite votre interrogatoire et celui de votre fils Mohammed (notes de l'entretien personnel, p. 8), ce qui démontre que vous auriez pu vu réfugié chez elles si vous aviez une réelle crainte et que vous n'êtes pas recherché par la Sureté nationale.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever de nombreuses divergences entre vos déclarations successives.

Ainsi, force est de constater que, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que vous aviez été libéré par des personnes inconnues alors que, durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous nommez une personne précise qui vous aurait fait sortir de prison, [A.A.A.A. J.], expliquant qu'il aurait un grade de Amid (général) et travaillerait au cabinet médical de votre fille [O.] (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous l'auriez même rencontré avant de vous rendre à votre convocation (notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous déclarez qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez parlé de manière brève et que vous n'aviez pas pu donner de détails (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, votre réponse n'est nullement pertinente dans la mesure où vous aviez clairement précisé « J'ai été aidé par des personnes pour me faire sortir de prison. Etant donné mon âge, j'ai pu bénéficier de l'aide de personnes inconnues ».

En outre, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que vous aviez critiqué le régime saoudien lorsque vous étiez au travail (questionnaire CGRA). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne travailliez plus depuis 2 ans et que vous restiez à la maison depuis lors (notes de l'entretien personnel, p. 9). Face à cette divergence, vous soutenez que c'était là où vous aviez mis votre statut pour votre titre de séjour. Toutefois, votre réponse ne permet pas d'expliquer cette incohérence puisque vous aviez affirmé à votre audition à l'Office des Etrangers « J'étais avec d'autres connaissances saoudiennes au travail » (questionnaire CGRA). D'autre part, vos réponses délibérément évasives sur vos activités professionnelles durant la période avant votre départ du pays indiquent que vous avez tenté de dissimuler des informations ou de tromper le Commissariat général quant à votre situation réelle (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).

De plus, lors de l'audition par l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que les autorités saoudiennes vous avaient menacé de vous torturer et de s'en prendre à votre vie (questionnaire CGRA), mais, durant votre entretien personnel, vous soutenez qu'ils vous avaient menacé uniquement de vous convoquer à

nouveau (notes de l'entretien personnel, p. 14). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de répondre qu'ils n'avaient pas dit qu'ils allaient s'en prendre à votre vie et qu'ils vous auraient menacé de vous envoyer en prison (notes de l'entretien personnel, p. 14).

D'autres divergences dans vos propos ont été relevées mais vous n'avez pas pu y être confronté car elles ont été constatées après la tenue de votre entretien personnel. Ainsi, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous avez soutenu avoir été arrêté plusieurs heures « Oui, le 17.07.2019 : interrogatoire au siège de la sûreté général à Dammam, arrestation de plusieurs heures » (questionnaire CGRA). Toutefois durant votre entretien personnel, vous soutenez avoir été retenu jusqu'au lendemain (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, vous soutenez d'abord que vous étiez convoqué à 11h du matin et ensuite à 9h30 du matin (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Ajoutons que votre épouse a également tenu des propos incohérents durant son entretien personnel. Ainsi, dans un premier temps, elle a déclaré que le directeur et le propriétaire de la dernière école dans laquelle vous auriez travaillé était [S.S.A.G.]. Dans un second temps, elle a soutenu qu'il y avait un autre directeur, [A.F.]. Et finalement dans un troisième temps, elle maintient qu'il ne s'appelle pas [A.F.] mais [A.A.Z.]. Lorsque le Commissariat général lui demande alors qui est [A.F.], votre épouse change encore de version, en affirmant qu'il est appelé comme ça (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 8). D'autre part, votre épouse affirme que, durant la détention de votre fils, « personne n'a pu donner d'information concernant l'endroit où il se trouvait » (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 7), ce qui est contradictoire avec ses autres déclarations où elle avait bien indiqué que votre fils était convoqué à la Sûreté générale et qu'il s'y est bien rendu (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 9). Invitée à s'expliquer sur cette divergence, elle n'a pas pu fournir d'explication, se contentant de déclarer qu'elle savait que son fils s'était rendu à la Sûreté générale mais qu'elle ne savait pas ce qu'on lui avait fait (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9).

Par ailleurs, vous soutenez également que vous auriez perdu votre emploi à l'école Mohammed Al Fatah en raison d'une différence d'opinion avec le propriétaire de l'établissement scolaire, le Cheikh [S.A.G.], sur les djihadistes (notes personnel de l'entretien personnel, p. 9). Toutefois, il ressort, aussi bien de vos propos que de l'attestation remise par l'école, que c'est votre âge avancé qui a été la cause de la non-reconduite de votre contrat de travail (notes de l'entretien personnel, p. 9 et document 4, farde verte). D'autre part, le conflit que vous auriez avec cette école ne paraît nullement crédible puisqu'il ressort des attestations que vous avez déposées que l'école a particulièrement apprécié votre travail (document 4 et 8, farde verte), qu'elle vous aurait appelé quotidiennement pour trouver une solution à votre titre de séjour (notes de l'entretien personnel, p. 10) et que c'est le directeur même de cette école qui aurait fait sortir votre fils Mohammed de prison (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Vous et votre épouse avez également invoqué des problèmes de santé (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13 et celles de votre épouse, p. 9). Force est cependant de constater que ce motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, votre état de santé et celui de votre femme ne peuvent être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Pour terminer, relevons que, concernant l'interrogatoire et l'arrestation de votre fils Mohammed, la crédibilité des faits invoqués par ce dernier a été également remise en cause et que votre fils a reçu, simultanément à vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de l'Arabie Saoudite, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez un titre de séjour valable jusqu'en décembre 2019 dans ce pays (notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous pouvez dès lors retourner en Arabie Saoudite.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Arabie Saoudite ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant

les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vos anciens passeports, vos cartes d'identité, votre certificat de mariage et votre diplôme en baccalauréat en Egypte ne permettent qu'établir votre identité, votre nationalité, votre situation familiale et votre cursus universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les lettres de reconnaissance pour votre travail et l'attestation de non reconduite de votre contrat à l'école Mohamed Al Fatah attestent de votre parcours professionnel dans des établissements scolaires, ce qui n'est pas non plus contesté. Concernant votre résiliation de contrat de l'établissement Khaliq Al Wadi, notons qu'au vu de vos propos divergents et évasifs au sujet de vos dernières activités en Arabie Saoudite (cf. supra), des doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de ce document, d'autant que vous n'en avez présenté qu'une copie et qu'il est nécessaire de rappeler les reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Votre carte de l'UNWRA indique que vous êtes enregistré auprès de cet organisme, ce qui n'est pas remis en cause. Le rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA ne permet nullement de démontrer que vous auriez une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Il en va de même pour les 3 articles de presse que vous avez présentés. En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- Concernant N. A., ci-après dénommée « la troisième requérante » :

« A. Faits invoqués

Vous seriez palestinienne, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Khan Younes à Gaza jusqu'à votre mariage en 1979. Vous seriez ensuite partie vous installer à Dammam en Arabie Saoudite.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez des faits identiques à ceux invoqués par votre époux, Monsieur I M [A.] (S.P. : XXX). Ci-dessous la reproduction des faits invoqués par votre mari.

« Vous seriez palestinien, d'origine arabe et de religion musulmane. Vous auriez vécu à Khan Younes à Gaza jusqu'à vos 19 ans. Vous auriez ensuite été faire vos études en Egypte. En 1976, vous seriez parti vous installer à Dammam en Arabie Saoudite.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a deux ans, vous auriez eu un différend avec le propriétaire de l'école où vous travailliez comme assistant social, le Cheikh [S.A.G.]. Cette école, Mohamad Al Fatah, n'aurait pas reconduit votre contrat de travail à la fin de l'année scolaire 2017.

Le 5 juin 2019, votre fils [M. A J A.] (SP : XXX) aurait été convoqué par la Sureté nationale. Vous auriez appelé [A.A.Z.], le directeur de l'école Mohamad Al Fatah, et celui-ci aurait promis d'aider votre fils. Votre fils se serait rendu à sa convocation et il aurait été emprisonné 5 jours avant d'être libéré le 10 juin 2019.

Le 16 juillet 2019, [Y.], le directeur de l'institution dans laquelle vous auriez enregistré votre titre de séjour, vous aurait demandé de venir au bureau et il vous aurait dit que vous étiez convoqué le 17 juillet 2019 par la Sureté nationale. Deux-trois jours avant, vous vous seriez rendu au bureau de cette institution, Khalij Al Wadi, et, alors que la télévision était allumée, vous auriez critiqué Mohammed Ben Salmane. [N.B.] aurait été présent et vous auriez eu un échange agressif avec lui. Vous pensez qu'il vous aurait dénoncé.

Le soir du 16 juillet 2019, vous auriez contacté votre fille [O.]. Le propriétaire de l'établissement médical où elle travaillait, [A.A.A.A.A. K.], serait un Amid (un général). Vous auriez été le rencontrer pour qu'il vous apporte son aide, ce qu'il aurait accepté.

Le 17 juillet 2019, vous vous seriez rendu à la Sureté nationale. Vous auriez été interrogé sur ce que vous auriez dit et vous auriez été insulté. Ensuite, l'interrogateur aurait appelé un soldat et lui aurait dit de vous amener à la prison des opposants politiques. Vous auriez eu des vertiges, votre tension serait montée et vous seriez tombé. Un médecin serait venu et il vous aurait fait une piqûre. Vous seriez resté à la Sureté jusqu'au lendemain. Lorsque vous avez été libéré, il vous aurait été dit que vous seriez encore convoqué, une deuxième et une troisième fois. Vous vous seriez rendu à l'hôpital et seriez retourné à 17h du soir. Vous auriez appelé [A.A.A.A.A. K.] pour le remercier.

Votre épouse, Madame [N. M M A.] (SP : XXX), soutient que sa tension aurait augmenté, que son coeur aurait commencé à battre rapidement et qu'elle aurait été fatiguée.

Le 11 septembre 2019, muni d'un visa belge, vous auriez pris un vol de Dammam vers Dubaï avant de rejoindre la Belgique. Vous auriez déchiré votre passeport dans l'avion. Vous avez été interpellé par la police aéroportuaire de Zaventem et, le 12 septembre 2019, vous avez sollicité une protection internationale auprès des instances d'asile belges.

Par rapport à Gaza, vous soutenez être un opposant du Hamas car vous considéreriez que celui-ci a pris le pouvoir par la force et que c'est une organisation extrémiste. Toutefois, vous n'auriez rien fait en pratique. Vous déclarez y avoir également une crainte car votre fils [M.] aurait eu des problèmes avec le Hamas, après avoir pris des photos de ses membres lors de tirs d'entraînement. Votre fils [I.] aurait aussi eu des problèmes avec le Hamas et se serait enfui en Belgique.

Concernant votre fils, Monsieur [I.A.] (SP : XXX), notons qu'il s'est vu attribuer la protection subsidiaire par le Commissariat général en date du 20 décembre 2011, les faits personnels invoqués par votre fils ayant été considérés comme non crédibles. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, deux anciens passeports, votre carte d'identité, une résiliation de contrat de l'établissement Khalij Al Wadi, une attestation de non reconduite de contrat de l'école Mohamed Al Fatah (+ traduction), votre carte d'identité palestinienne en hébreux, votre certificat de mariage, deux reconnaissances pour votre travail, votre diplôme en baccalauréat en Egypte, 3 articles de presse, votre carte de l'UNRWA et un rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA. »

Pour appuyer votre demande de protection internationale, vous déposez, tous en copie, deux anciens passeports, votre carte d'identité, votre acte de mariage, un document illisible émis en 1978, une photo de vous et de votre fils à Paris, une note manuscrite avec le numéro de votre visa allemand, votre acte de naissance et votre carte d'identité en hébreux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défaite d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistrée auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, à savoir son interrogatoire et l'emprisonnement de votre fils Mohammed par la Sureté nationale en raison de leurs opinions sur le régime saoudien. Par ailleurs, votre mari serait contre le Hamas. Vos fils, Ibrahim et Mohammed, auraient rencontré des problèmes avec le Hamas.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Khan Younes à Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous soutenez avoir résidé en Arabie Saoudite les quarante dernières années de votre vie (notes de l'entretien personnel, p. 3) et y avoir eu un titre de séjour attaché à celui de votre mari, titre de séjour qui est toujours valable actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 3).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.

Vous avez lié votre demande de protection internationale à celle de votre époux et vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer celle-ci. Le Commissariat général a estimé que les craintes invoquées par votre époux à l'égard de l'Arabie Saoudite n'étaient pas crédibles. Les mêmes conclusions peuvent dès lors être tirées par rapport à vos craintes à vous. Ci-dessous la reproduction de la motivation de sa décision.

«Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt *Bolbol*, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

Il a été constaté en l'espèce que vous avez résidé en Arabie Saoudite de 1976 jusqu'à votre départ pour la Belgique. Ce pays se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Étant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

A la base de votre demande de protection internationale, en Arabie Saoudite, vous invoquez votre interrogatoire à la Sûreté nationale en raison de vos opinions sur le régime saoudien, ainsi que l'emprisonnement de votre fils pour les mêmes motifs. Par ailleurs, vous déclarez que vous êtes contre le Hamas. Vos fils, Ibrahim et Mohammed, auraient rencontré des problèmes avec le Hamas à Gaza.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Khan Younes à Gaza. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie. Dans ce cas, le besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à chaque pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre pays de résidence habituelle.

En effet, vous soutenez avoir résidé en Arabie Saoudite depuis 1976 (notes de l'entretien personnel, p. 3), y avoir travaillé durant 44 ans en tant que travailleur social (notes de l'entretien personnel, p. 8) et avoir eu un titre de séjour émis par les autorités de ce pays depuis votre arrivée dans le pays, titre de séjour que vous renouveliez annuellement et qui est toujours valable actuellement (notes de l'entretien personnel, p. 4).

Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que les craintes invoquées à l'égard de l'Arabie Saoudite ne sont pas crédibles.

En effet, force est de souligner d'abord que vous avez fait montre d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, le Commissariat général ne peut que s'étonner que, à peine un mois après l'interrogatoire et l'emprisonnement de votre fils par la Sureté nationale parce qu'il aurait critiqué le régime saoudien, vous preniez le même risque en critiquant vous aussi le régime de Mohammed Ben Salman devant plusieurs personnes, dont des Saoudiens (questionnaire CGRA et notes de l'entretiens personnel, p. 12). De plus, vous l'auriez fait dans un lieu où vous ne vous rendiez que rarement (notes de l'entretien personnel, p. 13). Votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous aviez déclaré que vous vous sentiez en danger depuis la convocation de votre fils, que beaucoup de gens disparaissaient (notes de l'entretien personnel, p. 12), que les gens des services de renseignements (Mabaheth) pouvaient être partout, parmi vos collègues, dans les écoles ou être des femmes (notes de l'entretien personnel, p. 15) et que votre épouse avait déclaré que votre fils avait été maltraité et frappé durant son emprisonnement et que la personne qui avait fait sortir votre fils de prison aurait dit qu'il ne pourrait plus intervenir (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 7).

D'autre part, votre attitude après votre interrogatoire relève également d'un comportement totalement incompatible avec la crainte que vous avez invoquée. De fait, vous soutenez que la Sureté nationale vous aurait dit que vous seriez encore et encore demandé pour un interrogatoire et que vous sentiez que votre vie et celle de votre fils étaient en danger (notes de l'entretien personnel, p. 13). Durant votre audition par l'Office des Etrangers, vous déclarez même que les autorités saoudiennes vous auraient menacé de vous torturer et de s'en prendre à votre vie. Il est dès lors incompréhensible que vous soyez encore resté 2 mois dans votre maison, sans tenter de déménager ou de vous cacher (notes de l'entretien personnel, p. 3). Ce comportement est d'autant plus incompréhensible que vous aviez des filles en Arabie saoudite, dont une, [A.], qui habitait à Al Khafji à 3h en voiture de Dammam (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 5) et que votre famille avait des moyens financiers non négligeables puisque plusieurs de vos enfants/beaux-fils sont dentistes ou médecins (notes de l'entretien personnel, p. 7).

Ajoutons que vos filles restées en Arabie Saoudite n'ont, jusqu'à ce jour, rencontré aucun problème avec les autorités saoudiennes suite votre interrogatoire et celui de votre fils Mohammed (notes de l'entretien personnel, p. 8), ce qui démontre que vous auriez pu vu réfugié chez elles si vous aviez une réelle crainte et que vous n'êtes pas recherché par la Sureté nationale.

Par ailleurs, le Commissariat général se doit de relever de nombreuses divergences entre vos déclarations successives.

Ainsi, force est de constater que, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que vous aviez été libéré par des personnes inconnues alors que, durant votre entretien personnel au Commissariat général, vous nommez une personne précise qui vous aurait fait sortir de prison, [A.A.A.A. J.], expliquant qu'il aurait un grade de Amid (général) et travaillerait au cabinet médical de

vosre fille [O.] (notes de l'entretien personnel, p. 12). Vous l'auriez même rencontré avant de vous rendre à votre convocation (notes de l'entretien personnel, p. 12). Invité à vous expliquer sur votre contradiction, vous déclarez qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez parlé de manière brève et que vous n'aviez pas pu donner de détails (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, votre réponse n'est nullement pertinente dans la mesure où vous aviez clairement précisé « J'ai été aidé par des personnes pour me faire sortir de prison. Etant donné mon âge, j'ai pu bénéficier de l'aide de personnes inconnues ».

En outre, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous aviez soutenu que vous aviez critiqué le régime saoudien lorsque vous étiez au travail (questionnaire CGRA). Il ressort toutefois de vos déclarations que vous ne travailliez plus depuis 2 ans et que vous restiez à la maison depuis lors (notes de l'entretien personnel, p. 9). Face à cette divergence, vous soutenez que c'était là où vous aviez mis votre statut pour votre titre de séjour. Toutefois, votre réponse ne permet pas d'expliquer cette incohérence puisque vous aviez affirmé à votre audition à l'Office des Etrangers « J'étais avec d'autres connaissances saoudiennes au travail » (questionnaire CGRA). D'autre part, vos réponses délibérément évasives sur vos activités professionnelles durant la période avant votre départ du pays indiquent que vous avez tenté de dissimuler des informations ou de tromper le Commissariat général quant à votre situation réelle (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).

De plus, lors de l'audition par l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré que les autorités saoudiennes vous avaient menacé de vous torturer et de s'en prendre à votre vie (questionnaire CGRA), mais, durant votre entretien personnel, vous soutenez qu'ils vous avaient menacé uniquement de vous convoquer à nouveau (notes de l'entretien personnel, p. 14). Confronté à cette divergence, vous ne fournissez aucune explication, vous contentant de répondre qu'ils n'avaient pas dit qu'ils allaient s'en prendre à votre vie et qu'ils vous auraient menacé de vous envoyer en prison (notes de l'entretien personnel, p. 14).

D'autres divergences dans vos propos ont été relevées mais vous n'avez pas pu y être confronté car elles ont été constatées après la tenue de votre entretien personnel. Ainsi, lors de votre audition par l'Office des Etrangers, vous avez soutenu avoir été arrêté plusieurs heures « Oui, le 17.07.2019 : interrogatoire au siège de la sûreté général à Dammam, arrestation de plusieurs heures » (questionnaire CGRA). Toutefois durant votre entretien personnel, vous soutenez avoir été retenu jusqu'au lendemain (notes de l'entretien personnel, p. 13). Par ailleurs, vous soutenez d'abord que vous étiez convoqué à 11h du matin et ensuite à 9h30 du matin (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Ajoutons que votre épouse a également tenu des propos incohérents durant son entretien personnel. Ainsi, dans un premier temps, elle a déclaré que le directeur et le propriétaire de la dernière école dans laquelle vous auriez travaillé était [S.S.A.G.]. Dans un second temps, elle a soutenu qu'il y avait un autre directeur, [A.F.]. Et finalement dans un troisième temps, elle maintient qu'il ne s'appelle pas [A.F.] mais [A.A.Z.]. Lorsque le Commissariat général lui demande alors qui est [A.F.], votre épouse change encore de version, en affirmant qu'il est appelé comme ça (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 8). D'autre part, votre épouse affirme que, durant la détention de votre fils, « personne n'a pu donner d'information concernant l'endroit où il se trouvait » (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 7), ce qui est contradictoire avec ses autres déclarations où elle avait bien indiqué que votre fils était convoqué à la Sûreté générale et qu'il s'y est bien rendu (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 9). Invitée à s'expliquer sur cette divergence, elle n'a pas pu fournir d'explication, se contentant de déclarer qu'elle savait que son fils s'était rendu à la Sûreté générale mais qu'elle ne savait pas ce qu'on lui avait fait (notes de l'entretien personnel de votre épouse, p. 9).

Par ailleurs, vous soutenez également que vous auriez perdu votre emploi à l'école Mohammed Al Fatah en raison d'une différence d'opinion avec le propriétaire de l'établissement scolaire, le Cheikh [S.A.G.], sur les djihadistes (notes personnel de l'entretien personnel, p. 9). Toutefois, il ressort, aussi bien de vos propos que de l'attestation remise par l'école, que c'est votre âge avancé qui a été la cause de la non-reconduite de votre contrat de travail (notes de l'entretien personnel, p. 9 et document 4, farde verte). D'autre part, le conflit que vous auriez avec cette école ne paraît nullement crédible puisqu'il ressort des attestations que vous avez déposées que l'école a particulièrement apprécié votre travail (document 4 et 8, farde verte), qu'elle vous aurait appelé quotidiennement pour trouver une solution à votre titre de séjour (notes de l'entretien personnel, p. 10) et que c'est le directeur même de cette école qui aurait fait sortir votre fils Mohammed de prison (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Vous et votre épouse avez également invoqué des problèmes de santé (notes de l'entretien personnel, p. 12 et 13 et celles de votre épouse, p. 9). Force est cependant de constater que ce motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, votre état de santé et celui de votre femme ne peuvent être assimilés à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Pour terminer, relevons que, concernant l'interrogatoire et l'arrestation de votre fils Mohammed, la crédibilité des faits invoqués par ce dernier a été également remise en cause et que votre fils a reçu, simultanément à vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de l'Arabie Saoudite, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez un titre de séjour valable jusqu'en décembre 2019 dans ce pays (notes de l'entretien personnel, p. 4). Vous pouvez dès lors retourner en Arabie Saoudite.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Arabie Saoudite ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vos anciens passeports, vos cartes d'identité, votre certificat de mariage et votre diplôme en baccalauréat en Egypte ne permettent qu'établir votre identité, votre nationalité, votre situation familiale et votre cursus universitaire, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Les lettres de reconnaissance pour votre travail et l'attestation de non reconduite de votre contrat à l'école Mohamed Al Fatah attestent de votre parcours professionnel dans des établissements scolaires, ce qui n'est pas non plus contesté. Concernant votre résiliation de contrat de l'établissement Khalij Al Wadi, notons qu'au vu de vos propos divergents et évasifs au sujet de vos dernières activités en Arabie Saoudite (cf. supra), des doutes peuvent être émis quant à l'authenticité de ce document, d'autant que vous n'en n'avez présenté qu'une copie et qu'il est nécessaire de rappeler les reproductions ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. Votre carte de l'UNWRA indique que vous êtes enregistré auprès de cet organisme, ce qui n'est pas remis en cause. Le rapport de l'Assemblée générale Résolution 302 de l'UNRWA ne permet nullement de démontrer que vous auriez une crainte de persécution ou d'atteinte grave. Il en va de même pour les 3 articles de presse que vous avez présentés. En effet, le Commissariat général se doit de rappeler que le simple fait d'invoquer des articles et des rapports généraux faisant état de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel d'être soumis à une telle persécution ou atteinte grave. »

Le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de l'Arabie Saoudite, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous avez un titre de séjour valable jusqu'en décembre 2019 dans ce pays (notes de l'entretien personnel, p. 3). Vous pouvez dès lors retourner en Arabie Saoudite.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que vous n'avez pas établi l'existence d'une crainte de persécution en Arabie Saoudite ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans ce pays. Vu que votre crainte à l'égard de l'Arabie Saoudite n'est pas crédible et qu'il ressort des éléments susmentionnés que vous pouvez retourner dans ce pays, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les faits invoqués par vous qui se seraient déroulés à Gaza, car un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, vos anciens passeports, vos cartes d'identité, votre acte de naissance et votre certificat de mariage permettent uniquement d'établir votre identité, votre nationalité et votre situation familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Le document illisible et que vous ne parvenez pas vous-même à identifier (notes de l'entretien personnel, p. 7) ne peut revêtir aucune valeur dans l'analyse de votre crainte (il s'agirait éventuellement du verso de votre certificat de mariage). La photo de vous-même et de votre fils devant la Tour Eiffel et la note manuscrite sur laquelle est inscrite votre numéro de visa allemand indiquent que vous et votre fils vous seriez rendus en Europe précédemment, ce qui n'est pas contesté mais qui n'est nullement pertinent dans l'analyse d'une éventuelle crainte en Arabie Saoudite.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Exposé des moyens

4.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3. Elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Les documents déposés devant le Conseil

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 12 novembre 2019, les parties requérantes versent au dossier de la procédure les documents suivants :

- L'attestation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides selon laquelle Monsieur I. A., frère du première requérant et fils des deuxième et troisième requérants, a été reconnu apatride ainsi que le jugement du 25 mars 2014 du tribunal de première instance d'Anvers qui reconnaît la qualité d'apatride au prénommé I. A. ;
- La carte d'enregistrement de la famille A. auprès de l'UNRWA ;
- Plusieurs documents rédigés en langue arabe que les parties requérantes décrivent comme suit « 3. Hamas ; 4. Police sécurité Arabie Saoudite ; 5. Fin contrat de travail ; 6. Fin visa » ;
- Le rapport *Nansen* sur la situation dans la bande de Gaza pour la période entre avril et août 2019 ;
- Un article intitulé « Saudi Arabia forcibly hides dozen of Palestinians », daté du 7 septembre 2019 ainsi que sa traduction en français

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

6.1. A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants déclarent être palestiniens et originaires d'Arabie Saoudite. Les premier et deuxième requérants (le fils et le père) invoquent tous deux avoir été convoqués à la Sûreté nationale après avoir tenu des propos critiques contre le régime saoudien de Mohamed Ben Salmane. Le premier requérant aurait été détenu durant cinq jours, du 5 au 10 juin 2019, détention au cours de laquelle il aurait été maltraité, alors que le deuxième requérant déclare avoir été privé de liberté durant vingt-quatre heures en date du 17 juillet 2019.

Par ailleurs, les premier et deuxième requérants invoquent qu'ils sont opposés au régime du Hamas dans la bande de Gaza, le premier requérant expliquant à cet égard y avoir été menacé après avoir filmé des membres du Hamas lors de tirs d'entraînement.

La troisième requérante lie sa demande à celle de son fils et de son mari.

6.2. Dans les trois décisions attaquées, la partie défenderesse commence par constater que les requérants, s'ils sont enregistrés auprès de l'UNRWA, n'ont pas démontré avoir eu recours à l'assistance de cette agence peu de temps avant l'introduction de leurs demandes d'asile. Elle en déduit qu'ils ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. En outre, au vu des déclarations des requérants sur leurs conditions de vie en Arabie Saoudite, elle considère que ce pays doit être considéré comme leur pays de résidence habituelle et que leurs demandes doivent en conséquence être examinées par rapport à celui-ci.

En ce qui concerne les problèmes rencontrés par les deux premiers requérants (le fils et le père), la partie défenderesse relève qu'ils ont fait preuve d'un comportement totalement incompatible avec l'existence, dans leurs chefs, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. A cet égard, elle soutient en effet qu'il est invraisemblable que le premier requérant soit retourné travailler pendant deux mois et qu'il soit resté à son domicile encore trois mois après son emprisonnement de cinq jours, sans chercher à se mettre à l'abri, alors que les autorités lui ont clairement fait comprendre qu'elles n'en avaient pas fini avec lui. De même, elle considère invraisemblable que le deuxième requérant ait pris le risque de critiquer publiquement le régime saoudien à peine un mois après l'interrogatoire et l'emprisonnement de son fils à la Sûreté nationale pour le même motif. Elle soutient également qu'il est incohérent que le deuxième requérant soit retourné vivre à son domicile, après son interrogatoire à la Sûreté nationale, sans chercher à se mettre à l'abri alors qu'il ressort de ses déclarations qu'il se sentait en danger et que les autorités lui ont clairement fait savoir qu'il serait convoqué pour un autre interrogatoire, voire qu'elles l'ont menacé de le torturer et de s'en prendre à sa vie. Elle considère à cet égard que les requérants pouvaient aisément s'installer chez leurs filles et sœurs restées en Arabie Saoudite et qui n'ont, quant à elles, rencontré aucun problème avec les autorités. Concernant le premier requérant, elle relève aussi ses propos imprécis et incohérents concernant la personne qui l'aurait dénoncé ainsi que concernant son vécu lors de son emprisonnement de cinq jours. Quant au deuxième requérant, elle relève des divergences entre ses déclarations successives concernant la personne par qui il aurait été libéré, l'endroit où il a tenu ses propos critiques à l'encontre du régime saoudien, les menaces concrètement proférées à son encontre par les autorités saoudiennes lors de sa libération, l'heure à laquelle il a été convoqué par celles-ci ou encore la durée de son arrestation. La partie défenderesse relève également des incohérences dans les déclarations de la troisième requérante à propos du nom du propriétaire de l'établissement scolaire où travaillait son mari et à propos de ses connaissances de l'endroit où a été emprisonné son fils. Ensuite, elle constate que les propos du deuxième requérant concernant les raisons pour lesquelles il aurait perdu son emploi à l'école ne correspondent pas au contenu de l'attestation qu'il dépose à cet égard. Quant aux problèmes de santé invoqués par le deuxième requérant et son épouse, elle estime qu'ils ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève.

6.3. Dans leurs recours, les parties requérantes contestent cette analyse. Elles s'attachent tout d'abord à décrire la situation en Arabie Saoudite où les droits de l'homme seraient régulièrement bafoués. Elles expliquent ensuite pourquoi il était impossible pour les premier et deuxième requérants de simplement quitter leur travail et déménager pour se mettre à l'abri. Concernant le premier requérant, elles font valoir que les reproches formulés à son encontre à propos de la manière dont il a évoqué son emprisonnement de cinq jours et la personne à l'origine de ses ennuis relèvent de l'appréciation unilatérale et ne suffisent pas à décrédibiliser ses propos à cet égard. Quant aux sœurs et filles des requérants qui vivent en Arabie Saoudite, elles font valoir que celles-ci y vivent sans rencontrer de problème car elles n'ont pas critiqué le régime en place et parce que les autorités saoudiennes n'ont peut-être pas fait le lien entre elles et les requérants. Quant aux différentes divergences et incohérences

qui ressortent des déclarations du deuxième requérant, elles les expliquent par son état de stress et de santé déficient ainsi que par la nécessité d'aller vite lors de l'entretien à l'Office des étrangers.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen des recours*

6.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme celui dont il est saisi en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.7 Par ailleurs, le Conseil rappelle que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire. En effet, la procédure accélérée soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ceci est d'autant plus le cas lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande de protection internationale que le Commissaire général a décidé de traiter selon la procédure d'examen accélérée prévue à l'article 57/6/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, ces contraintes spécifiques aux procédures accélérées renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général.

B2. *L'examen des demandes et des recours*

6.8. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

6.9. Ainsi, le Conseil observe d'emblée que plusieurs documents déposés aux dossiers administratifs par les requérants n'ont pas été traduits alors qu'ils sont rédigés en arabe et qu'ils font l'objet d'une analyse dans les décisions attaquées.

6.10. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse fait valoir que certains de ces documents – notamment la convocation à la Sûreté nationale adressée au premier requérant ainsi que le document relatif la résiliation de son contrat de travail – recueillent un faible degré de fiabilité parce qu'ils sont déposés en copie, le Conseil observe que, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, le requérant a pu déposer les originaux de ces documents, ce qui rend caduque ce motif de la décision prise à l'encontre du premier requérant.

Concernant particulièrement les documents qui sont présentés comme étant la convocation à la Sûreté nationale qui a été adressée au premier requérant en date du 4 juin 2019 ainsi que la lettre de résiliation de son contrat de travail, le Conseil ne peut en aucun cas se rallier au motif de la décision attaquée qui fait valoir que l'authenticité du contenu de ces documents est remise en cause au vu de la crédibilité défaillante des déclarations du premier requérant. Le Conseil observe en effet que par cette pétition de principe, tout document se voit priver d'effet utile s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit. Ainsi, le Conseil d'État a déjà jugé « *que même lorsqu'il existe des contradictions [...], on ne peut exclure, a priori, qu'il existe des éléments objectifs établissant que la demande n'est pas manifestement non fondée ; [...] lorsque le demandeur fournit des éléments de ce type, il appartient à la partie adverse de les examiner et de mentionner expressément, lorsqu'elle les écarte, les motifs pour lesquels elle conclut ainsi ; [...] la seule référence à l'absence de crédibilité et de cohérence des récits antérieurs manque à cet égard de pertinence* » (CE, n° 103.421 du 8 février 2002 ; voir aussi CE, n° 110.437 du 18 septembre 2002). Dès lors, en écartant les documents produits par le requérant pour la raison qu'ils ne viendraient pas à l'appui d'un récit crédible et sans expliquer pourquoi ils ne permettent pas de rétablir cette crédibilité, la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance sa décision. De même, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012, a insisté sur l'importance pour les instances d'asile d'examiner de manière rigoureuse les documents produits par les demandeurs d'asile. Il ressort en effet de cet arrêt que dès lors qu'une partie requérante produit des documents de nature à lever les doutes émis par l'autorité administrative quant au bien-fondé de sa prétention, et que ces documents ne sont pas insignifiants, il est impérieux de procéder à des investigations pour déterminer si ces documents étayent les allégations de crainte ou de risque en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine.

6.10. Ensuite, le Conseil observe que les parties requérantes ont versé au dossier de la procédure un article de l'Observatoire Euro-Méditerranéen pour les droits de l'homme daté du 7 septembre 2019 et intitulé « Saudi Arabia forcibly hides dozens of Palestinians » (ainsi que sa traduction en français) dont il ressort que les Palestiniens vivant en Arabie-saoudite font face à une vague d'arrestations et de disparitions forcées et qu'ils sont victimes de nombreuses violations des droits de l'homme de la part des autorités saoudiennes. Or, de son côté, la partie défenderesse n'a versé aucune information sur la situation actuelle des Palestiniens vivant en Arabie Saoudite.

6.11. Enfin, les parties requérantes ont également versé au dossier de la procédure un document censé démontrer que le visa de retour du premier requérant en Arabie Saoudite est expiré. Interrogé à cet égard par le Conseil, le premier requérant indique à l'audience qu'il n'est actuellement plus autorisé à rentrer en Arabie Saoudite et que lui et ses parents n'y ont plus de titre de séjour. A cet égard, le Conseil souhaiterait être informé sur les possibilités de retour des requérants en Arabie saoudite ainsi que, d'une manière plus générale, sur l'état actuel de la législation ou de la pratique saoudiennes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et à l'incidence de l'expiration de leur visa de retour sur ce statut.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes alléguées par les requérants. Il manque en effet des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. Conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil annule les décisions attaquées et renvoie les affaires au Commissaire général afin qu'il réexamine les demandes d'asile à la lumière des considérations qui précèdent.

Les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments suivants :

- Traduction des pièces et documents versés aux dossiers administratif et de la procédure ;
- Examen rigoureux de ces documents et de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur le bienfondé des demandes, en particulier s'agissant de la convocation à la Sûreté nationale adressée au premier requérant ;
- Production d'information concernant la situation actuelle des Palestiniens vivant en Arabie saoudite, notamment sur la manière dont ils sont traités par l'Etat saoudien ;
- Examen des possibilités concrètes de retour des requérants et, le cas échéant, de l'incidence d'une éventuelle impossibilité de retour sur le bienfondé de leurs demandes ;
- Production d'informations sur l'état actuel de la législation ou de la pratique saoudiennes relatives au statut de séjour des ressortissants d'origine palestinienne qui résident en Arabie Saoudite et étude de l'incidence de l'expiration du visa de retour sur ce statut.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X ; CG X ; CG X) rendues le 22 octobre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier,

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ